



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-068

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-07-01-00007 - DEC 2021-20 IRM CHCB (2 pages)	Page 3
R53-2021-07-01-00006 - DEC 2021-21 Refus IRM CIM de l'Ouest (2 pages)	Page 6
R53-2021-07-01-00004 - DEC 2021-22 AMP Biologique Cerballiance Cotes d Armor (2 pages)	Page 9

préfecture de région /

R53-2021-06-30-00004 - Arrêté administratrice provisoire RENNES 2 20210630-1 (1 page)	Page 12
--	---------

ARS

R53-2021-07-01-00007

DEC 2021-20 IRM CHCB

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/20
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de Kério à Pontivy
déposée par le Centre Hospitalier Centre Bretagne de Pontivy**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 29 juin 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Centre Bretagne (CHCB), représenté par Madame Carole BRISION, sa Directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Kério à Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Kério à Pontivy ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT également que le PRS invite à privilégier une gradation des équipements tenant compte des plateaux techniques ; qu'à cet égard le CHCB compte un service de médecine d'urgence et une unité neuro-vasculaire qui requièrent de pouvoir faire appel en urgence à un IRM alors que l'IRM déjà en place connaît une activité importante ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Cœur de Breizh, 2 autorisations d'appareils d'IRM sur 1 site, qu'est autorisé à ce jour 1 appareil sur 1 site ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHCB s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de Kério à Pontivy (ET 560000143) est accordée au CHCB (EJ 560014748) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 1 JUL. 2021**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-01-00006

DEC 2021-21 Refus IRM CIM de l'Ouest

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/ 21
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site de la Polyclinique Kério à Pontivy
déposée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale de l'Ouest**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020, modifié le 29 juin 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELAS Centre d'Imagerie Médicale (CIM) de l'Ouest, représentée par Monsieur le Dr Guy BENOIT, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique Kério à Pontivy ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique Kério à Pontivy ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé Cœur de Breizh, 2 autorisations d'appareils d'IRM sur 1 site, qu'est autorisé à ce jour 1 appareil sur 1 site ;

CONSIDÉRANT qu'une demande concurrente a été déposée par le Centre Hospitalier Centre Bretagne (CHCB) sur le site Kério de Pontivy ;

CONSIDÉRANT que le volet imagerie du PRS 2 invite à privilégier une gradation des équipements tenant compte des plateaux techniques ; qu'à cet égard le CHCB compte d'importantes capacités d'hospitalisation, un service de médecine d'urgence et une unité neuro-vasculaire qui requièrent de pouvoir faire appel en urgence à un IRM alors que l'IRM déjà en place connaît une activité importante ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard de ces éléments il y a lieu de privilégier la demande portée par le centre hospitalier sur le site Kério à Pontivy ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site de la Polyclinique Kério à Pontivy est refusée à la SELAS CIM de l'Ouest.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 1 JUL. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-07-01-00004

DEC 2021-22 AMP Biologique Cerballiance Cotes
d Armor

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2021/22
**relative à la demande d'autorisation d'activités biologiques
d'aide médicale à la procréation sur le site de St Brieuc
déposée par la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020, modifié le 18 novembre 2020, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor de Plérin, représentée par le Dr Yann PRIGENT, son directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité biologique d'aide médicale à la procréation (AMP) sous la modalité « traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « agir en faveur de la santé périnatale, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes » du PRS 2 vise à améliorer la couverture géographique de l'offre en AMP ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » présentée par la SELAS

Cerballiance Côtes d'Armor est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire d'Armor, qui prévoient deux implantations dont l'une devra permettre la création d'un centre clinico-biologique d'AMP ;

CONSIDÉRANT que la demande du promoteur s'inscrit dans cette perspective de développement d'un centre clinico-biologique d'AMP sur l'agglomération briochine ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP sous la modalité « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle » sur le site situé au 20 rue de Gouédic à Saint Briec (ET 220024681) est accordée à la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor de Plérin (EJ 220020960) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le - 1 JUL. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



préfecture de région

R53-2021-06-30-00004

Arrêté administratrice provisoire RENNES 2
20210630-1



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Recteur de la région académique de Bretagne
Recteur d'académie de Rennes
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et L719-8 ;
VU le courrier de démission des fonctions de Président de l'Université Rennes 2 de Monsieur Olivier David en date du 28 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Christine Rivalan Guégo, Vice-Présidente du conseil d'administration en charge des moyens, des finances et de l'égalité, est nommée administratrice provisoire de l'Université Rennes 2, à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne et affiché au rectorat de l'académie de Rennes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Rennes et Madame Rivalan Guégo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2021


Emmanuel ETHIS